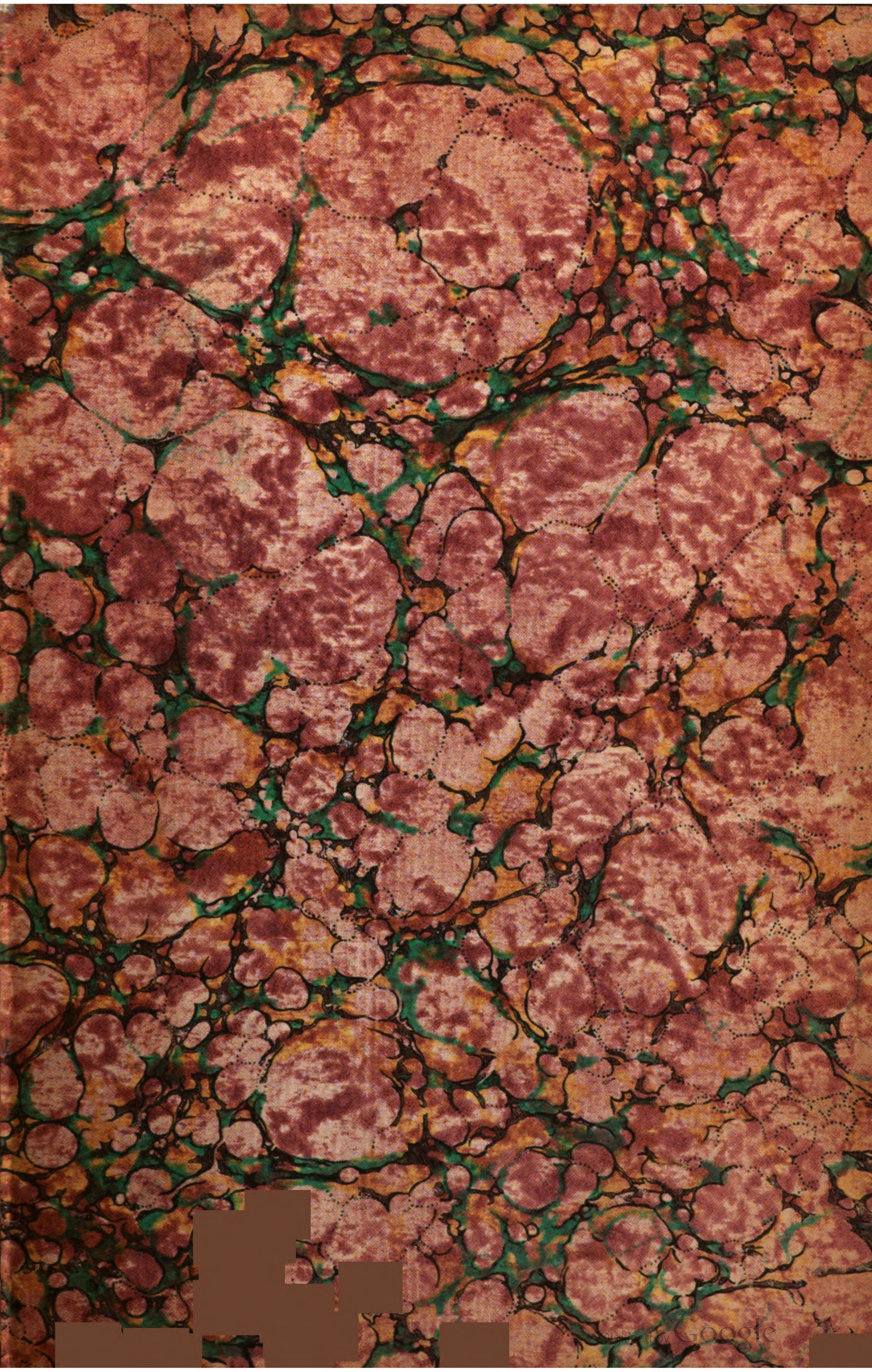


VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B.1876 Fellow of Harvard College 1895-1911
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY



COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1897

LES

TROUBLES DE BRETAGNE

ET

L'EXIL DU PARLEMENT A VANNES

(1675-1690)

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. LÉON MAHOUDEAU

Substitut du Procureur Général

RENNES

IMPRIMERIE RENNAISE, RUE BOURBON, 5. — Vᵉ L. CAILLOT.

1897

COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1897

LES

TROUBLES DE BRETAGNE

ET

L'EXIL DU PARLEMENT À VANNES

(1675-1690)

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. LÉON MAHOUDEAU

Substitut du Procureur Général

RENNES

IMPRIMERIE RENNAISE, RUE BOURBON, 5. — V[e] L. CAILLOT.

1897

EXTRAIT

DES

Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Rennes

OU EST ÉCRIT CE QUI SUIT :

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le seize octobre,

La Cour, réunie au Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de M. Maulion, Premier Président, s'est rendue, à onze heures du matin, en corps et en grand costume, à la chapelle du Palais de Justice, où la Messe du Saint-Esprit a été célébrée, en présence du Tribunal civil, du Tribunal de commerce, de Messieurs les Juges de Paix, du Barreau et de Messieurs les Avoués.

Après la Messe, la Cour s'est réunie dans la Grand'-Chambre, en Assemblée Générale, pour tenir l'Audience Solennelle de rentrée.

Les Corps Judiciaires et les Autorités civiles et mili-

taires occupaient les places qui leur avaient été réservées dans l'enceinte.

La Cour, ayant à sa tête M. le Premier Président, précédée de ses huissiers, a pris séance, après avoir été annoncée à haute voix.

M. le Premier Président, après avoir déclaré l'Audience Solennelle ouverte, a donné la parole à M. le Procureur Général. Ce magistrat s'est alors levé et a annoncé que M. Mahoudeau, Substitut du Procureur Général, avait été chargé de remplir, cette année, le devoir prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

M. Mahoudeau s'est levé et a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Il est, dans les annales du Parlement de Bretagne, une période néfaste au cours de laquelle ce grand corps judiciaire, victime des caprices de l'absolutisme royal, se vit chassé de ce Palais, mis aux portes de Rennes et, pendant près de quinze ans, de 1675 à 1689, obligé de siéger à Vannes où un ordre du roi l'avait exilé. Je voudrais, pour inaugurer la reprise de vos travaux, tenter de retracer l'histoire de cet épisode encore assez peu connue quoiqu'intéressante à plus d'un titre. Il s'en dégagera peut-être un enseignement et un exemple.

I

On était en pleine guerre de Hollande. Pour payer sa gloire et tenir victorieusement tête à ses ennemis, Louis XIV avait besoin d'argent. Colbert dut établir, en 1674, le monopole du tabac au profit de l'Etat et, dès le début de l'année 1675, le droit de marque sur la vaisselle

d'étain et le timbre du papier. Ces deux derniers impôts, objets d'édits antérieurs, avaient été, sur les plaintes du peuple, l'un aboli, l'autre transformé. A la nouvelle de leur rétablissement, on s'émut, on s'indigna et le mécontentement populaire se manifesta dans différents lieux par de graves séditions. En Bretagne surtout l'exaspération fut grande ; il semble que là plus qu'ailleurs le poids de ces taxes se soit fait sentir. Lorsqu'elles avaient été supprimées, les États s'étaient empressés d'exprimer au roi toute leur satisfaction en doublant par un don gratuit la contribution qu'ils votaient d'ordinaire. Il est aisé de comprendre la fureur des Bretons quand ils apprirent que ces impôts détestés allaient être de nouveau perçus. Une sourde agitation s'empara de toute la province, l'orage gronda pendant quelque temps et finit par éclater à Rennes le 18 avril 1675. Ce jour-là, jeudi de la semaine de Pâques, la foule, après avoir pillé le bureau de tabac et celui du contrôle et des insinuations situés sur le Champ-Jacquet, descendit vers le Parlement et saccagea le bureau du papier timbré établi sous les voûtes même du Palais ; elle se saisit, pour les brûler, des presses, du timbre et du papier timbré mis en vente. Puis, comme toujours en pareil cas, la manifestation ayant bientôt changé de caractère, les émeutiers se répandirent par la ville et se portèrent devant les maisons des ban-

quiers, des gens d'affaires, voire même du Premier Président, en proférant des menaces de pillage et d'incendie (1). Ce n'était là que le prélude d'un mouvement insurrectionnel qui, de proche en proche, allait gagner toute la Bretagne. Le soir même du jour (3 mai 1675) où le duc de Chaulnes, gouverneur de la province, arrivé en hâte de Paris à Rennes, était reçu par la Communauté à l'Hôtel de Ville, il apprenait que les villes de Montfort, Dinan, Guingamp, Lamballe, Vannes, Nantes, s'étaient de même mutinées. A l'exemple des habitants des villes, les gens des campagnes coururent bientôt aux armes. En quelques semaines toute la Basse-Bretagne fut sur pied, et le soulèvement devint en peu de temps redoutable dans la Cornouaille (2), surtout dans le pays de Poher (3). Les paysans, formant une véritable armée et conduits par un ancien notaire du nom de Le Balp, tinrent la campagne pendant plus de trois mois. Leurs revendications prirent un caractère nettement révolutionnaire; ils par-

1. V. pour les détails de cette sédition et de celles qui suivirent : de la Borderie (La Révolte du papier timbré advenue en Bretagne en 1675.) — Ropartz (Exil du Parlement de Bretagne à Vannes.)

2. V. La Borderie, Ropartz et surtout le travail très documenté de M. J. Lemoine (La révolte du papier timbré et des bonnets rouges en Bretagne) qui est en cours de publication dans les *Annales de Bretagne*, *Annales de Bretagne* n[os] d'avril et de juillet 1897.

3. C'est la région de Carhaix et la haute Cornouaille qu'on dénommait ainsi.

tirent en guerre contre leurs seigneurs, menaçant leurs personnes, leur arrachant par la force des renonciations à certains droits féodaux (1), brûlant et dévastant les châteaux. C'était comme un écho de la Jacquerie et comme un signe avant-coureur de la Révolution.

Il n'y eut point d'ailleurs que des coups de main et des excès commis par les bandes armées parcourant le pays. On trouve, à côté de ces manifestations belliqueuses, d'autres moins brutales de l'esprit de révolte et de l'état d'exaspération du paysan breton. Telle nous apparaît la rédaction d'un règlement, transmis par Chaulnes à Colbert le 9 juillet 1675, que les habitants « des quatorze paroisses unies du pays armorique situé depuis Douarnenez jusqu'à Concarneau » entendaient imposer à leur seigneur. Il est connu sous le nom de « Code paysan » et contient de très justes revendications, auxquelles plus de cent ans après la Constituante devait faire droit (2). On s'efforça aussi de ridiculiser la royauté ; on se vengea d'elle en la chansonnant. La « Ronde du papier timbré », dont l'auteur est resté inconnu, fit vite le tour de la Bretagne. La voici

1. V. notamment l'acte notarié que le sieur de Launay, seigneur de la Salle, se vit obligé par la force de signer. Il a été publié par M. E. Ducrest de Villeneuve dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*.

2. V. le texte du Code paysan dans l'ouvrage de M. de la Borderie, déjà cité p. 93.

telle qu'elle a été reconstituée et traduite en français de nos jours (1) :

Quelle nouvelle en Bretagne ! Que de bruit ! Que de fumée !
Le cheval du roi, quoique boîteux, vient d'être ferré de neuf,
Il va porter en Basse-Bretagne le papier timbré et les scellés.
Le roi de France a six capitaines, bons gentilshommes, gens de grande [noblesse,
Le roi de France a six capitaines pour monter sa haquenée :
Deux sont en selle, deux sur le cou, les deux autres sur le bout de la [croupe.
Légère armée qu'a le roi de France ! Dans notre balance elle ne pèsera [pas cent livres !
Le premier porte le pavillon et la fleur de lys du poltron ;
Le second tient une épée rouillée qui ne fera grand mal à personne ;
Le troisième a des éperons de paille pour égratigner la sale bête ;
Le quatrième porte deux plumes, l'une sur son chapeau de capitaine,
L'une sur son chapeau de capitaine et l'autre derrière l'oreille ;
Avec le cinquième viennent les herbes de malheur : le papier timbré, [la bourse vide,
La bourse du roi, profonde comme la mer ; comme l'enfer toujours béante !
Enfin le dernier tient la queue et conduit le cheval en poste.
Quel équipage a le roi ! Quelle noblesse ! Quelle armée !

---

1. La Ronde du papier timbré a été recueillie et traduite par M. de Penguern, qui la communiqua, en 1850, au Congrès de l'Association Bretonne réuni à Morlaix. Elle a été insérée dans le *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, t. III, première partie, p. 78-80.

Or, à leur première arrivée, avec leur timbre, en ce pays,
Ils étaient vêtus de haillons et maigres comme des feuilles sèches,
Nez long, grands yeux, joues pâles et décharnées ;
Leurs jambes étaient des bâtons de barrières et leurs genoux des nœuds [de fagots.
Mais ils ne furent pas longtemps au pays qu'ils ne changèrent, nos six [messieurs.
Habits de velours à passementeries, bas de soie et brodés encore,
Nos six croquants s'étaient même acheté chacun une épée à garde d'ivoire.
En bien peu de temps, dans nos cantons, ils avaient changé de manière [d'être ;
Face arrondie, trogne avinée, petits yeux vifs et égrillards,
Ventres larges comme des tonneaux, voilà le portrait de nos six huissiers.
Pour les transporter jusqu'à Rennes, on creva six chevaux de limon !
Lors de leur arrivée première, avec leur timbre, en ce pays,
Jean le paysan vivait aux champs, tout doucement, bien tranquille, à [l'aise.
Avant qu'ils s'en retournassent chez eux, il y avait eu du trouble dans [nos quartiers ;
Il en avait coûté à nos bourses de faire requinquer nos gaillards !
Mes amis, si ce n'est pas faux ce que racontent les vieillards,
Du temps de la duchesse Anne on ne nous traitait pas ainsi ! (1)

1. C'est sans doute cette chanson aussi bien que le pillage du bureau des employés du timbre lors de la première émeute de Rennes en avril 1675 qui ont fait donner aux troubles de Bretagne à cette époque le nom de « Révolte du papier timbré », quoique la cause plus immédiate de cette sédition fut dans l'établissement des deux autres impôts dont nous avons parlé : le monopole du tabac (on en usait beaucoup en Bretagne) et la marque de la vaisselle d'étain, qui pesaient bien plus sur le peuple que le timbre du papier.

Quelle verve ! Quelle ironie profonde ! Et comme on voit par là qu'en France jamais l'esprit ne perd ses droits.

La fin de la chanson est à retenir, parce qu'elle nous décèle un état d'esprit particulier et nous conduit à déterminer sinon un des caractères de la révolte (ce serait trop dire), du moins une certaine tendance des révoltés. Au-dessus des raisons pratiques qui expliquent le soulèvement du peuple pliant sous le faix des nouveaux impôts dont l'un d'eux la marque de la vaisselle d'étain, vaisselle du pauvre, lui paraissait manifestement odieux, dominait une raison de principe qui devait en cette circonstance porter les Bretons, si jaloux de leurs privilèges, à s'insurger contre le gouvernement du roi. C'est que Louis XIV et Colbert avaient violé le pacte fondamental de la réunion de la Bretagne à la France et la promesse solennelle faite à ses représentants par Charles VIII de ne jamais lever aucun impôt sans le libre consentement des Etats. « Du temps de la duchesse Anne on ne nous traitait pas ainsi », disait la chanson. Il faut voir là comme un regret et la marque du réveil de l'esprit d'indépendance qui contribua peut-être dans une certaine mesure à entretenir la rébellion. Et ainsi se justifie la demande adressée par le duc de Chaulnes au roi d'une armée régulière pour en finir

promptement avec la sédition (1) et s'explique l'ardeur farouche qu'il mit à la réprimer. Il pensa qu'il était essentiel d'étouffer dans son germe cette manifestation d'une sorte de particularisme, d'autant plus dangereuse que les ennemis avec lesquels la France était alors aux prises semblaient vouloir l'exploiter à leur profit (2) ; et si tant est qu'il y ait une excuse à l'excessive sévérité du châtiment, aux nombreuses « penderies » qui suivirent, pour employer l'expression de Mme de Sévigné, elle se trouvera dans le but poursuivi par le gouverneur : maintenir l'unité de la France en affermissant l'autorité du roi (3).

Le 4 juillet, le duc de Chaulnes quitta Rennes pour se porter au-devant des rebelles, maîtres à cette date de presque toute la Basse-Bretagne. Il laissait la capitale de la

1. D'après la « Gazette d'Amsterdam » du 30 juillet 1675 citée par M. J. Lemoine (Annales de Bretagne, juillet 1897, p. 540), la mort de Turenne empêcha seule Louis XIV de se mettre lui-même à la tête d'une armée pour aller pacifier la Bretagne. Si le fait est vrai, il est un indice de la gravité de la révolte et de l'importance considérable qu'on lui donnait à la Cour.

2. V. les extraits de la « Gazette de Hollande », cités par M. J. Lemoine (Annales de Bretagne, avril et juillet 1897.)

3. On pouvait d'autant plus craindre une ingérence de l'étranger dans les troubles de Bretagne, qu'en avril 1675 la Guyenne, soulevée pour les mêmes causes que la Bretagne, avait entamé certaines négociations avec la Hollande. — V. à cet égard H. Martin, Histoire de France, t. XIII, p. 470.

province toujours fort agitée. Depuis son arrivée, des troubles avaient encore eu lieu, le 8 juin, par suite de la présence dans la ville de trois compagnies du régiment de la Couronne (1). Grâce à l'intervention des officiers de la milice et au sang-froid du gouverneur, qui bravement tint tête à la foule et fut assailli à coups de pierres (2) pendant qu'on lui prodiguait les plus grossières injures (3), il n'y eut pas ce jour-là d'effusion de sang. Chaulnes donna d'ailleurs satisfaction aux Rennais en renvoyant aussitôt les troupes à Nantes, d'où il les avait appelées.

Mais, quinze jours à peine après son départ, une troisième émeute, bien plus grave que les précédentes, ensanglantait les rues de Rennes. Le 16 juillet, les employés du Timbre, dont le bureau, à la suite de la sédition du 18 avril, avait été réinstallé sous les voûtes du Palais, se

1. La cause immédiate de ce nouveau soulèvement du peuple fut encore la blessure faite à l'orgueil provincial, Rennes, aux termes du pacte de réunion de la Bretagne à la France, ne devant jamais recevoir de garnison.

2. C'est la « colique pierreuse » dont parle Mme de Sévigné dans sa lettre à Mme de Grignan du 19 juin 1675.

3. Lettre de Chaulnes à Colbert du 15 juin 1675. Toute sa correspondance est d'ailleurs à consulter. — V. Correspondance administrative sous Louis XIV. — C'est à cet incident que Mme de Sévigné fait allusion dans sa lettre à Mme de Grignan, écrite des Rochers le 16 octobre 1675 : « ..... M. de Chaulnes n'oublie pas toutes les injures qu'on lui a dites, dont la plus douce et la plus familière était *gros cochon*... »

prirent de querelle, sans motif sérieux, avec un clerc de procureur qu'ils frappèrent violemment. Le bruit s'en répandit dans la ville et le calme des dernières semaines était si trompeur que cet événement insignifiant provoqua de nouveaux désordres. Le 17, vers midi, le peuple en nombre se rue vers le Palais ; il trouve le bureau du timbre fermé ; les commis pressentant cet assaut avaient pris la fuite ; le bureau est démoli à coups de hache et tout ce qu'il contient est dispersé. Cependant, quelques miliciens (1) survinrent, qui tuèrent un des pillards et en blessèrent plusieurs.

Pour la seconde fois, l'émeute avait été pendant un instant maîtresse de la ville ; pour la seconde fois, le bureau du timbre avait été mis à sac. Le châtiment de Rennes se fit attendre, mais il ne fut que plus rigoureux. Le duc de Chaulnes surveillait alors les mouvements des rebelles du bas pays, contre lesquels il ne put utilement agir qu'au mois d'août, quand il eût reçu les six mille hommes de troupe qu'il avait depuis longtemps demandés (2). Il fut d'ailleurs servi par les circonstances. Le meurtre de Le Balp, chef des paysans révoltés, tué le

1. Chaulnes, avant de quitter Rennes, avait licencié la milice bourgeoise. Les miliciens dont il est ici parlé s'étaient rassemblés d'eux-mêmes.

2. V. sa correspondance avec Colbert.

2 septembre par le marquis de Montgaillard (1) au château du Tymeur, eut pour effet de disperser les mutins sans combat (2). Le gouverneur parcourut en justicier toute la contrée ; il fit des exécutions sanglantes à Pontivy, à Carhaix, à Morlaix, à Tréguier, à Lannion, à Guingamp. « On ne laisse pas de pendre ces pauvres Bretons ; ils « demandent à boire et du tabac et qu'on les dépêche », contait avec désinvolture Mme de Sévigné à Mme de Grignan (3). L'ordre ne tarda pas à être rétabli. Jacques Bonhomme vaincu retournait à la glèbe, courbant de nouveau l'échine sous le poids des droits du seigneur et des impôts du roi, dans l'attente longue encore d'une prochaine revanche.

La province pacifiée, le gouverneur se retourna vers la capitale. Le 12 octobre, son armée y entrait en ordre de bataille à la fois par les portes aux Foulons, Saint-Georges et

---

1. Ce même marquis de Montgaillard fut lui-même assassiné quelque temps après par un de ses ennemis, Sylvestre de Quengo, sieur de Pontgan. — Voir l'opuscule publié par M. E. Ducrest de Villeneuve : Révolte des paysans de Cornouaille ; assassinat du marquis de Montgaillard. — Saint-Brieuc, 1897.

2. C'est M. J. Lemoine qui vient de mettre le premier ce point en lumière. Jusqu'alors on pensait (V. La Borderie, Ropartz) que Le Balp avait été tué pendant une bataille décisive que le duc de Chaulnes aurait livrée aux rebelles dans les environs du château du Tymeur.

3. Lettre du 24 septembre 1675.

Mordelaises (1). Pour Rennes, l'expiation commençait. Non-seulement les habitants durent entretenir pendant cinq mois six mille hommes de troupes, subir des taxes supplémentaires exorbitantes; mais, alors que l'ordre régnait dans la province, que depuis le 17 juillet le peuple de la capitale était resté sage et que le procès des auteurs de la dernière émeute s'instruisait régulièrement, le gouverneur envoyait aux galères des innocents et il obtenait que par arrêt du conseil du 16 octobre le roi bannît tous les habitants de la rue Haute, en même temps qu'il ordonnait que leurs maisons fussent rasées. Il n'y eut qu'un cri, personne ne s'y trompa : on vit justement là, il faut le dire à sa honte, l'effet d'une vengeance personnelle du duc de Chaulnes contre les habitants de ce faubourg qui avaient pris une part active à l'émeute du mois de juin et qui l'avaient alors grossièrement insulté (2). On insinua même avec beaucoup de vraisemblance que la duchesse de Chaulnes n'était pas demeurée étrangère à l'obtention de cet ordre inhumain qui frappait au hasard un grand

1. Le 24 septembre, le duc de Chaulnes avait cependant écrit à la fois au Parlement et à la Communauté de Rennes que son armée « n'était pas pour Rennes ». — V. notamment les Registres de la Communauté de Rennes, procès-verbal de la séance du 26 septembre 1675. — Archives municipales.

2. C'est l'opinion de Mme de Sévigné elle-même qui cependant n'était pas hostile au duc et à la duchesse de Chaulnes ; V. sa lettre à Mme de Grignan du 16 octobre 1675.

nombre de familles pauvres, coupables ou innocentes. On se rappela que dans cette même rue Haute la duchesse avait été victime d'une sorte de guet-apens. Un jour du mois de juillet, elle y passait en carrosse quand tout à coup sa voiture fut arrêtée par un groupe de femmes du peuple qui la prièrent instamment de descendre pour, suivant l'expression usitée, « nommer un enfant ». A peine avait-elle ouvert la portière, s'apprêtant à mettre pied à terre, qu'un énorme chat crevé lancé par une des solliciteuses venait s'abattre sur ses genoux, au milieu des rires et des huées des mégères qui criaient : « Tiens, vilaine bossue, voilà l'enfant qu'on veut te donner à nommer, le voilà ! »

Mais bien plus que toutes ces représailles, si dures et si injustes qu'elles parussent, l'arrêt d'exil du Parlement qui, sans que rien ait pu le faire pressentir, intervint à cette même époque, frappa, on peut le dire, Rennes en plein cœur.

Le 15 octobre, M. de Marillac, arrivé la veille de Paris en qualité d'intendant de justice, remettait au Procureur Général les lettres patentes signées du roi et datées à Versailles du 18 septembre par lesquelles il était ordonné au Parlement de quitter Rennes et de se rendre huit jours après à Vannes pour y remplir désormais ses fonctions.

Le 16, la Cour, Chambres et Semestres (1) assemblés, reçoit communication de ces lettres. Sans protestation, elle décide et arrête « qu'elle désemparera dès à présent » et qu'elle se transportera incessamment dans la ville de » Vannes, conformément à la volonté du Roi » ; elle invite le premier avocat général à en « avertir les avocats » au parquet » et donne l'ordre aux procureurs, aux commis de la garde des sacs (2), à son médecin, à son apothicaire, à son concierge, en un mot à tout son personnel « de s'y transporter aussi pour rendre le service » qu'ils doivent à ladite Cour chacun en son ministère ». Elle mande à sa barre quatre de ses huissiers et leur enjoint d'aller dès le lendemain à Vannes « pour y » marquer et faire accommoder le lieu et le logement le » plus commode qui se trouve en ladite ville pour les » séances du Parlement et donner ordre à ce que les » présidents, conseillers, avocats et procureur généraux, » greffiers et autres officiers de la Cour soient logés le

1. Le Parlement siégeait en deux séances de six mois chacune, c'est ce qu'on appelait les semestres. Les présidents et conseillers étaient répartis entre chaque semestre et ne siégeaient ainsi que six mois par an. L'assemblée des semestres était l'assemblée générale du Parlement. Chaque année, le premier semestre commençait le 1er février, le deuxième semestre le 1er août.

2. Les procédures écrites étaient déposées dans des sacs qui existent encore en grand nombre aux Archives du Parlement et dont la garde était confiée à des commis choisis par la Cour.

» plus commodément que faire se pourra » (1). C'étaient les fourriers chargés à l'avance de choisir et de préparer le logement.

Pourquoi cette mesure de rigueur prise à l'encontre du Parlement ? S'était-il donc compromis ? Avait-il pactisé avec les rebelles ? C'est ce qu'il convient de préciser en examinant quel rôle il joua au cours de ces mois si troublés.

II

Disons tout de suite que sa conduite fut alors telle qu'elle ne pouvait et ne saurait être l'objet d'aucun blâme. Ferme et donnant au pouvoir royal l'appui sur lequel il était en droit de compter pour réduire les séditieux, instruisant contre les fauteurs de désordres et poursuivant le châtiment des coupables, il sut en même temps garder toute mesure et se refuser nettement à toutes compromissions et à tout acte de servilité. Pourra-t-on lui reprocher, alors que la misère sévissait partout en Bretagne, qu'à Rennes, comme en d'autres villes, la banqueroute de cer-

1. Cette délibération est extraite des Registres secrets du Parlement qui contiennent tous ses actes et délibérations. Nous nous y référons une fois pour toutes. Ces registres, qui tous ont été conservés, sont classés aux Archives du Parlement (Palais de Justice de Rennes). Une copie de ces registres existe à la Bibliothèque municipale.

tains banquiers entraînait la ruine de nombreuses familles, d'avoir, par l'organe de son Premier Président (1), sollicité Colbert de surseoir à la levée de la contribution de la province ? Faillit-il davantage à son devoir le jour où, d'accord avec la Communauté de Rennes, il résolut d'envoyer à Versailles une députation solennelle pour supplier le roi d'abolir les nouveaux impôts, qui écrasaient le peuple et dont la perception devait, en entretenant la rébellion, amener la répression onéreuse et sanglante qu'il pressentait ? Dès que le duc de Chaulnes connut cette décision, il courut chez le Premier Président pour demander avec insistance que la Cour la rapportât, lui représentant combien une semblable démarche serait désagréable au roi (2). Le Premier Président d'Argouges resta inébranlable ; il fut en cette circonstance aussi soucieux de ses devoirs que le Parlement tout entier s'était montré pitoyable et humain.

Mais, tout en s'inquiétant ainsi du sort du peuple et en prenant sa défense vis-à-vis du pouvoir, le Parlement ne fit aucune remontrance relativement aux impôts dont l'établissement engendra la sédition. Au-dessus de la Bretagne,

1. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, t. III, p. 261.

2. Lettres de Chaulnes à Colbert du 20 juin 1675. — Cor. admin., t. III, p. 261.

il voyait la France et, sans pour cela vouloir méconnaître ses droits et ses privilèges, il avait pensé que la Bretagne, province de France, devait supporter sa part des charges nécessaires pour assurer le succès de nos armées engagées dans une guerre laborieuse, quelqu'impolitique qu'elle fût. Il fit mieux que d'enregistrer les édits sans opposition. Il n'admit pas qu'on se refusât à l'application de l'impôt, et nous allons voir quelle attitude énergique il prit lorsque Rennes se souleva et que toute la province suivit l'exemple de sa capitale. Le 19 avril 1675, au lendemain même de la première émeute de Rennes, il fait défense à « toutes » personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient » de porter aucune arme prohibée par les ordonnances et » de s'attrouper armées ou non armées sans l'ordre de la » Cour ou du gouverneur de cette ville, à peine de » vie (1). » Les chefs des rebelles ayant fait courir le bruit qu'aux impôts déjà créés s'ajouterait bientôt une nouvelle taxe sur le blé et sur certaines autres marchandises la Cour, par un arrêt du 20 avril, interdisait le colportage de cette fausse nouvelle et commettait deux conseillers « pour in- » former contre ceux qui avaient débité de pareils bruits et » qui, par ci-après, en feraient courir de semblables. » Le gouverneur se hâta de faire publier cette sentence dans

1. L'arrêt cité plus loin du 18 juillet, rendu après l'émeute du 17, contenait les mêmes prohibitions sous la même sanction.

toute la province, ce qui certainement eut pour effet d'arrêter l'accroissement du nombre des séditieux. Le 4 mai, à l'audience même où le duc de Chaulnes se présenta pour prêter serment (1), deux arrêts étaient rendus en sa présence, prescrivant une information contre les auteurs de l'insurrection et bannissant de la ville tous fainéants, mendiants valides et vagabonds « avec défense à personne de » les héberger et recevoir et leur donner retraite à peine » de 500 livres d'amende et de demeurer responsable des » désordres qui pourraient arriver par telles sortes de » gens (2). » Le 18 mai, arrêt ayant pour objet de faire rétablir immédiatement les bureaux pillés lors de l'émeute du 16 avril. Le 18 juillet, ordre d'informer contre ceux qui le 17 avaient dévasté le bureau du timbre réédifié sous les voûtes du Palais. Le 26 septembre, arrêt relatif à la réfection du même bureau. Enfin, et certainement il dut en coûter à la Cour de prendre cette décision, alors que le gouverneur lui avait quelques jours auparavant officielle-

1. Depuis qu'il avait été nommé gouverneur de la province de Bretagne, le duc de Chaulnes n'était pas venu à Rennes avant le 2 mai 1675.

2. Un arrêt identique fut rendu le 23 septembre suivant, sur l'avis reçu et communiqué par le Procureur Général que de nombreux rebelles, poursuivis par l'armée du duc, s'étaient réfugiés dans la ville.

ment écrit que son armée « n'était pas pour Rennes (1) », elle enjoignit le 8 octobre aux habitants, qui, avertis de la prochaine arrivée des troupes, s'étaient empressés, pour ne pas les loger, de déménager tout leur mobilier, « la réin- » tégration des lits et autres meubles dans le délai de » quatre jours, sous peine de 500 livres d'amende. »

En faisant cette sèche énumération encore incomplète des actes du Parlement, nous avons voulu démontrer que loin d'exciter la sédition, il avait, même en dehors de ses attributions judiciaires, cherché par les moyens dont il disposait légitimement à l'endiguer et à la réprimer. Si nous ajoutons que, leur procès régulièrement instruit, les rebelles, poursuivis sur l'ordre de la Cour, se virent châtiés selon la gravité de leur forfait, il faudra bien reconnaître que le Parlement avait fait son devoir, tout son devoir.

Il n'avait pas démérité, pourquoi donc le frapper ? On a prétendu qu'on devait chercher la cause de sa disgrâce dans les attaques insidieuses du duc de Chaulnes qui ne le trouva pas docile à son gré (2). Il ne nous paraît pas démontré qu'il en fût ainsi. Il est vrai que le 12 juin,

---

1. V. aux Registres secrets du Parlement le procès-verbal du 26 septembre 1675.

2. Cette thèse a été soutenue par MM. de la Borderie et Ropartz dans les monographies auxquelles nous nous sommes déjà référé.

après la deuxième émeute de Rennes, le gouverneur écrivait à Colbert : « la véritable source de ce soulèvement vient du Parlement » qu'il accusait d'avoir monté « des cabales dont on voit, disait-il, présentement les effets » (1) et que le 30 juin, il lui mandait : « Je crois » que le Parlement a eu de la joie à me laisser démêler » cette fusée sans y prendre part. Il a affecté même de se » disculper envers les peuples en n'agissant point contr'eux, » ce qui était approuver tacitement leurs emportements » contre les édits » (2). Rien de plus faux et partant de plus blâmable que ces accusations portées par le gouverneur contre le Parlement dans le seul but, croyons-nous, de grossir les difficultés de sa tâche et d'en tirer profit. Y a-t-il lieu de penser cependant que Colbert les jugea fondées et que les lettres du duc communiquées au roi le déterminèrent à sévir ? Un simple rapprochement de dates permet d'en douter : ces lettres sont des 12 et 30 juin, l'ordre d'exil ne fut signé que le 18 septembre et, dans l'intervalle, il ne semble pas que le duc de Chaulnes ait incriminé de nouveau l'attitude du Parlement.

La décision royale doit s'expliquer uniquement par le désir d'ajouter un châtiment à ceux que dans le même temps on infligeait à la ville de Rennes. En exilant le

---

1 et 2. Correspondance administrative, t. I, p. 545 et 547.

Parlement, c'est Rennes qu'on voulait atteindre. Mme de Sévigné le pensait ainsi. Elle écrivait des Rochers le 20 octobre au comte de Bussy « M. de Chaulnes a ôté le » Parlement de Rennes pour punir la ville... » C'était aussi le sentiment des membres mêmes de la Cour. Il existe aux archives départementales un curieux document inédit (1) ; c'est le livre de comptes de l'un des avocats généraux alors en fonctions, Gilles de Boisbaudry. A la date du mois d'octobre 1675, on y lit : « J'ay, ce jour, » donné à ma femme pour la dépense 180 livres », puis immédiatement après : « Jour très funeste pour la ville de » Rennes. Ce jour, Sa Majesté a voulu donner des » marques de sa colère contre la ville de Rennes et ne le » pouvant plus sensiblement, il (*sic*) a transféré le Parle- » ment à Vannes par une déclaration qui se trouve » transcrite dans mon journal du Palais ; je suis parti » d'ici au moment pour donner l'exemple. » Et, de fait, c'était bien la plus rude vengeance que le pouvoir royal pût tirer de la cité Rennaise. « M. de Chaulnes... a » transféré le Parlement à Vannes, c'est une désolation » terrible... » mandait à sa fille Mme de Sévigné à la date du 20 octobre. Le 26, revenant sur ce même sujet, elle lui dit encore : « On a transféré le Parlement à

1. L'existence de ce document nous a été signalée par M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine.

» Vannes, c'est le dernier coup, car Rennes sans cela ne » vaut pas Vitré... M. de Montmoron (c'était le doyen » du Parlement) s'est sauvé ici pour ne point entendre les » pleurs et les cris de Rennes en voyant sortir son cher » Parlement. » Et le 13 novembre, quinze jours environ après l'installation à Vannes, elle dira : « Rennes est une » ville comme déserte. »

Non-seulement on blessait au vif son orgueil en lui enlevant « son cher Parlement », mais on portait une grave atteinte à ses intérêts matériels. Cette fâcheuse mesure entraînait avec elle le départ de tout le personnel de la Cour : magistrats, avocats, procureurs, etc... Nous avons pu nous rendre compte de l'importance de ces absences forcées par l'examen du rôle que dressait à la date du 26 septembre 1676 le recteur de l'église Saint-Georges, en vue de la contribution du bureau de charité de sa paroisse. On y remarque que sur les cinquante-six habitants des deux seules rues de la ville, Corbin et Saint-Georges, comprises dans le périmètre de cette paroisse dont le territoire était presqu'exclusivement rural, il en manque vingt-cinq, magistrats ou notables, partis à Vannes les uns pour y exercer leurs fonctions, les autres pour y « suivre leurs proçais » (1). Cette dernière cause

1. Nous devons la communication de ce document à l'extrême obligeance de M. le conseiller Saulnier qui a bien voulu, en vue de

d'absence nous amène à constater que le déplacement du Parlement n'eut pas pour seule conséquence d'enlever à Rennes une partie de ses habitants ; le séjour plus ou moins prolongé des plaideurs accourus de toute la province dans le but de consulter les hommes de loi ou de surveiller leurs procès en cours constituait une source appréciable de profits dont la ville se vit, en outre, tout à coup privée.

La Bretagne entière devait elle-même comme sa capitale subir les funestes effets de ce changement (1). Rennes, située à peu près au centre de la province dont elle était après Nantes la plus grande ville, semblait mieux que toute autre désignée pour être le siège du Parlement. L'établissement de la Cour à Vannes allait obliger les justiciables à entreprendre des voyages plus longs et plus coûteux et à séjourner dans une ville offrant bien moins de ressources.

L'exil du Parlement (et c'était le seul but poursuivi par la royauté) se présentait donc incontestablement

---

cette étude, nous éclairer de ses précieux conseils et à qui nous nous faisons un devoir et un plaisir d'adresser ici l'expression de nos vifs remerciments.

1. Mme de Sévigné écrivait des Rochers le 20 octobre à Mme de Grignan : « … la ruine de Rennes emporte celle de la province ».

comme une sorte de répression terrible et durable pour Rennes d'abord, pour la province ensuite (1).

III

Bien que l'ordre royal fut, en ce qui le concernait, aussi injuste qu'imprévu, le Parlement de Bretagne, nous l'avons dit, se soumit sans récriminer ; et l'empressement qu'il mit à exécuter cet ordre ne fut pas sans étonner, peut-être même sans déconcerter le gouvernement du roi. Vous avez certainement remarqué, Messieurs, à la lecture que je faisais il n'y a qu'un instant d'un passage de l'arrêt du 15 octobre, comment, non sans dignité, la Cour, aussitôt après avoir reçu la communication de son Procureur Général, avait décidé « qu'elle désemparerait dès à présent » et qu'elle se transporterait incessamment à Vannes. Nous avons aussi vu que l'avocat général de Boisbaudry, d'après la mention portée sur son livre de comptes, était, suivant son expression, « parti au

1. La royauté usait ainsi du procédé que nous la voyons, à la même époque, employer ailleurs. Comme la Bretagne et pour des causes identiques, la Guyenne avait été en 1675 le théâtre d'une violente sédition ; Bordeaux, comme Rennes, avait eu ses émeutes à la suite desquelles le Parlement qui, selon le dire d'un historien (H. Martin. Histoire de France, t. XIII, p. 491), « n'avait pourtant pas montré de mauvais vouloir », fut exilé à Condom.

moment ». Ses collègues firent même diligence. C'est le 20 octobre, cinq jours après avoir été officiellement avertie, que la Cour quitta Rennes (1). Or, s'il faut en croire Mme de Sévigné, on eut préféré qu'elle y mit moins de hâte. « On voulait, dit-elle, en exilant le » Parlement, le faire consentir, pour se racheter, qu'on » bâtit une citadelle à Rennes ; mais cette noble Compa- » gnie voulut obéir fièrement et partit plus vite qu'on ne » voulait » (2). Ce marchandage eut-il lieu ? Seule Mme de Sévigné en parle ; mais, résidant à cette époque aux Rochers, elle se trouvait en relations quotidiennes avec certains des membres du Parlement ou avec leurs familles et devait être sur tous ces points bien informée. Quoiqu'il en fût, le Parlement partit. Il partit, sans que la douleur de Rennes se manifestât publiquement. On est surpris, en parcourant les registres des délibérations et actes de la Communauté de cette ville, de ne trouver aucune mention de son départ ; les représentants de la cité ne paraissent pas avoir été, officiellement du moins, lui porter même l'expression de leurs regrets. Cette abstention doit s'expliquer sans doute par la crainte de déplaire au

1. *Journal de la Courneuve*, inédit, cité par M. de la Borderie.
2. Lettre à Mme de Grignan du 13 novembre 1675.

gouverneur dont la Communauté tenait surtout alors à se ménager les bonnes grâces (1).

« Du mardy 29 octobre 1675, la Cour séante dans la » ville de Vannes dans le présidial dudit lieu. » Tel est rédigé sur les Registres Secrets le début du procès-verbal de la première audience tenue à Vannes par le Parlement, Le Présidial, on le voit ainsi, avait été mis à sa disposition, mais il n'était ni assez vaste ni assez bien aménagé pour contenir tous les services. Seule la Grand'Chambre y siégea habituellemeut et c'était aussi là qu'avaient lieu les assemblées générales ; les autres chambres prirent possession de quelques immeubles sis près du Présidial. Afin de pouvoir loger les magistrats on construisit toute une rue, la rue Saint-Vincent (2), où les présidents et conseillers se casèrent tant bien que mal, dans des maisons édifiées à la hâte et manquant de tout confortable. Il fallut aussi pourvoir à l'habitation du personnel de la Cour et des gens de loi qui lui faisaient cortège. Excellente aubaine pour la ville et pour les habitants ! Ceux-ci en profitèrent et ne tardèrent même pas à en abuser.

1. On voit par la lecture des délibérations de la Communauté que la ville de Rennes s'occupait alors de répartir entre ses habitants le montant des taxes qu'on venait de lui imposer et négociait même à ce sujet avec le duc de Chaulnes ; elle devait tout faire pour obtenir de ce dernier une réduction de ces taxes.

2. Ropartz, p. 28. — La rue Saint-Vincent existe encore à Vannes.

Quelques années après l'arrivée du Parlement, ils avaient quintuplé le prix des loyers et, comme ils semblaient ne pas vouloir s'arrêter dans cette voie fructueuse, la Cour, par arrêt du 29 novembre 1683, établit pour les baux une véritable loi du maximum dont la violation devait entraîner l'application d'une amende de 500 livres. Ajoutons tout de suite que plus tard, au moment de quitter Vannes, elle fit mieux encore en décidant, le 3 janvier 1690, que les baux des maisons louées à ses membres seraient résiliés de plein droit sans indemnité. C'était un peu draconien mais cependant moins arbitraire que d'ordonner comme elle le fit, le 10 décembre 1689, pour permettre aux magistrats rentrant à Rennes de s'y loger convenablement et à leur choix, que tous les baux des maisons de cette ville seraient résiliés au 1er janvier 1690. Cela constituait, comme on l'a fort spirituellement écrit, une véritable expropriation pour cause d'utilité parlementaire (1).

IV

Le Parlement avait repris à Vannes ses audiences accoutumées ; mais son installation défectueuse, le changement complet d'habitudes firent, hélas ! que le beau zèle

---

1. Ropartz, p. 82.

des premiers jours ne dura pas. Dès le 23 novembre 1675 (1), le conseiller René de Lopriac déclare qu'il est « affligé » d'une forte dyssenterie qui le rend en tel état qu'il ne » peut espérer le recouvrement de ses forces à moins de » respirer son air natal ». (Il était de Rennes, cela va sans dire.) Il fit école et le 19 décembre, le président Guy Le Meneust, arrivé l'un des premiers à Vannes, se dit malade et demande à retourner immédiatement à Rennes, aussi « pour respirer son air natal ». N'était-ce pas charmant et bien breton ? L'exemple se propagea et, à l'ouverture du semestre de février 1676, un président à mortier sur quatre et treize conseillers sur plus de quarante étaient seuls présents. Le service de la justice menaçant d'être suspendu, la Cour s'émeut et, le 26 février, aucun des absents n'étant alors arrivé, mieux encore, certains des conseillers présents au commencement du mois étant partis, elle arrête qu'à moins de s'être excusés ceux de ses membres qui ne viendraient pas remplir les fonctions de leurs charges seraient « retranchés d'un quart de leurs épices ». Ce ne fut qu'un palliatif : les excuses abondèrent. On les jugea sans doute peu plausibles pour la plupart, car, à la fin de ce même semestre, la Cour dut spécifier les seules causes d'excuses qui seraient désormais

1. Déjà le 13 novembre, Mme de Sévigné écrivait des Rochers : « Tout ce pauvre Parlement est malade à Vannes. »

tenues pour valables (1). Et, malgré cela, durant les quatorze années de séjour à Vannes, le « besoin de l'air natal » se fit tellement sentir qu'il fallut, chaque semestre, rendre un arrêt pour rappeler les absents au devoir et les priver d'une part de leurs épices (2). Hâtons-nous de dire que cet abus des absences n'était pas nouveau et que depuis longtemps il existait en Bretagne comme ailleurs (3). Mais il devint criant tant que le Parlement siégea à Vannes.

Les gens du roi, dont la réunion constituait ce que nous appelons aujourd'hui le parquet, ne se trouvaient pas non plus toujours à leur poste. A l'ouverture du premier semestre de 1676, des conseillers doivent être désignés pour les remplacer. Le 4 août de la même année, au début du semestre suivant, la Cour mande au Procureur Général « qu'il ait à donner ordre que les substituts se » rendent au plus tôt à la suite de la Cour pour y faire

1. Arrêt du 8 juin 1676.

2. Cela passa si bien dans les mœurs de la Cour qu'un arrêt du 15 décembre 1684 détermina de quelle façon se ferait à l'avenir entre chacun des magistrats présents la répartition de la part d'épices retranchée aux absents.

3. Henri Carré, « Le Parlement de Bretagne après la Ligue », p. 261 et suiv.

» les fonctions de leurs charges et ce qui leur incombe
» en l'absence dudit Procureur Général » (1).

1. On pourrait aussi penser que l'un des avocats généraux était alors toujours absent, car nous voyons les substituts obligés pendant près de deux ans de le suppléer à l'audience, si bien qu'ils finirent par réclamer et que la Cour décida qu'en pareil cas ils toucheraient à l'avenir 500 livres par séance semestrielle (Arrêt du 12 mars 1677). Mais la cause en était différente : la fonction de second avocat général n'était pas désertée, la charge était vacante. Son titulaire, François de Montigny, l'avait délaissée pour en acquérir une de président à mortier; démissionnaire comme avocat général à la fin de 1676, il ne fut remplacé que le 10 juin 1678. En feuilletant le journal de son collègue Gilles de Boisbaudry, auquel nous nous sommes déjà référé, nous avons trouvé l'explication de la durée extraordinaire de cette vacance. Les charges du Parlement de Bretagne étaient, de par les édits qui l'avaient institué, attribuées, à peu près par moitié, les unes à des Bretons qu'on appelait les *originaires*, les autres à des Français non Bretons dénommés les *non-originaires* (Henri Carré, le Parlement de Bretagne après la Ligue, p. 3 et suiv.). Des deux charges d'avocats généraux, l'une était bretonne, l'autre française (Edit de mars 1553). Gilles de Boisbaudry était titulaire de la charge bretonne pendant que François de Montigny occupait la française. Or, quand il fut devenu président à mortier, ce dernier céda sa charge d'avocat général à Gabriel de Francheville, président au présidial de Vannes, qui était breton d'origine. De là surgit une grosse difficulté. Non pas que la règle de la répartition des charges entr'originaires et non-originaires empêchât absolument que pendant un certain temps les deux avocats généraux fussent bretons, mais cela ne se pouvait que si l'originaire en fonctions consentait à ce que l'autre charge fut acquise par un breton, et c'est ce consentement que Gilles de Boisbaudry hésitait à donner. Il laissa enfin, en raison dit-il du mérite de M. de Francheville, maître de trancher la question le Premier Président qui obtint son adhésion moyennant le versement entre ses mains par de Francheville d'une somme de 4,400 livres. Et c'est en portant cette somme en recette sur son livre de comptes que Gilles de Boisbaudry explique comment elle entra dans sa caisse.

Les magistrats ne furent pas d'ailleurs les seuls à trouver que le séjour de Vannes offrait peu d'attraits. Le personnel de la Cour, malgré l'ordre qu'elle avait donné dans son arrêt du 15 octobre (1), ne s'y retrouva pas au complet. Son médecin ne la suivit pas ; le fermier de la garde des sacs de procédure ne voulut pas quitter sa ville natale et offrit sa démission le 7 février 1676. Les huissiers imaginèrent, pour passer six mois de l'année à Rennes, de se partager le service des semestres qui ne devait ainsi être assuré que par la moitié d'entr'eux ; la Cour se crût obligée d'intervenir : le 13 avril 1676 elle annula le traité qu'ils avaient conclu dans ce but et en vue de la répartition de leurs appointements ; elle leur enjoignit, en outre, d'être tous présents à Vannes, sous peine d'interdiction de leur charge et d'une amende de 100 livres.

Il nous est maintenant permis d'affirmer qu'en causant un préjudice matériel fort appréciable aux magistrats et au personnel de la Cour la translation du Parlement à Vannes eut par cela même pour conséquence d'entraver quelque peu le fonctionnement normal du service de la justice. Ce fut pis encore si on envisage le préjudice moral qui en résulta pour le Parlement lui-même. De tout temps, les juridictions subalternes avaient empiété sur ses

1. V. ci-dessus p. 18.

attributions et Charles Colbert, le frère du ministre, exposait notamment, dans un remarquable mémoire rédigé à la suite d'une inspection de la province de la Bretagne dont il avait été chargé en 1665 (1), que les nobles se rendaient insupportables « par les usurpations qu'ils faisaient » des droits de haute justice ». Les basses juridictions royales avaient tendance à agir de même ; lorsqu'elles virent le Parlement exilé à Vannes, elles considérèrent comme une disgrâce pour lui ce qui n'était qu'un châtiment pour Rennes ; son autorité en fut profondément atteinte et les juges présidiaux et royaux ne se firent pas faute d'attraire devant eux des plaideurs dont la cause était de la seule compétence de la Cour. Ces empiétements devinrent tels que le 12 septembre 1689 son Premier Président recevait le mandat de se rendre auprès du roi pour s'en plaindre. Nul ne saurait blâmer le Parlement d'avoir, dans l'intérêt supérieur de la justice, ainsi défendu ses prérogatives. Il exigeait, d'autre part, qu'en toute circonstance la préséance appartînt à ses membres et n'entendait pas qu'on leur manquât de respect, en quelque lieu que ce fût, comme il advint parfois à la suite de son exil. Jugez-en plutôt,

1. Ce mémoire inédit a été découvert à la Bibliothèque Nationale par M. J. Lemoine qui l'a soigneusement analysé au cours de son étude sur la révolte de papier timbré, que nous avons déjà citée. — V. Annales de Bretagne, avril 1897.

Messieurs, par le curieux incident que nous révèlent les Registres secrets et dont le président Fouquet saisissait la Cour en ces termes, dans son audience du 8 mai 1677 :

« A été lu, les Chambres assemblées, procès-verbal de M. François Fouquet, conseiller et président aux enquêtes, daté du 3 du présent mois de mai, de lui signé, contenant qu'étant il y a quelques temps à sa maison de la Bonnaye, paroisse de Piré, distante d'environ six lieues de la ville de Rennes et qu'étant allé le jour de la fête de Pâques, le 18 avril dernier, à la grand'messe de ladite paroisse de Piré, M. Jacques Ernault, sénéchal de la juridiction dudit Piré (1), étant placé dans le banc de ladite seigneurie, se fit porter le pain bénit préférablement à tous autres par Jean Trochon, premier trésorier de ladite église; et le dit sénéchal de Piré ayant pris le premier le pain bénit, il le renvoya ensuite audit sieur Fouquet, président aux enquêtes, qui était dans son banc dans ladite église avec sa famille ; et ledit sieur président ayant dit audit Trochon, marguiller, qu'il était encore inouï qu'un juge de campagne dut être préféré dans la distribution du pain bénit à un conseiller, président de la Cour, ledit sieur Fouquet, président aux enquêtes, aperçut au même instant ledit sénéchal de Piré tournant la tête vers lui et le regardant fort fièrement. Depuis lequel temps, ledit sieur Fouquet, président aux enquêtes, n'a reçu aucune honnêteté, civilité ni excuse, soit de la part du dit sénéchal de Piré ou du dit Trochon, trésorier; et comme cette conduite est injurieuse non-seulement à tous ceux qui ont l'honneur d'être du Parlement mais encore à tous les officiers des Cours Souveraines

1. Il n'est pas inutile de faire remarquer que c'était un sénéchal seigneurial et non pas un juge royal.

du royaume, il a cru qu'il ne devait pas dissimuler une telle insulte et qu'il était obligé d'envoyer, comme il l'a fait, son procès-verbal à la Cour, à ce qu'elle eut usé de telle animadversion qu'elle jugerait à propos, tant contre le sénéchal que contre le marguiller, pour la faute par eux commise ».

Immédiatement la Cour, sur les réquisitions conformes de son Procureur Général, ordonna que le sénéchal et le marguiller seraient pris au corps et constitués prisonniers et commit deux huissiers à l'effet de les amener devant elle. Ils comparurent à l'audience du 15 mai et se confondirent en excuses. On ne les condamna qu'au paiement d'une amende d'un écu et d'un écu d'aumône au profit de la fabrique de Piré, en leur faisant « défense de tomber » à l'avenir en pareille faute et en leur enjoignant de » porter honneur et respect aux présidents et conseillers » en ladite Cour. » J'aime à croire, Messieurs, que c'était à raison d'actes différents et d'empiètements d'une autre nature qu'en 1689 le Premier Président portait plainte au roi lui-même.

Le Parlement (ai-je besoin de le dire) employait d'ailleurs généralement mieux son temps qu'à recevoir des communications semblables à celle que lui fit le président Fouquet. Pendant son séjour à Vannes notamment il fut saisi d'importantes affaires et parmi les arrêts

qu'il rendit il en est du plus haut intérêt (1) ; mais ce serait sortir du cadre de cette étude que de s'y arrêter. Les travaux et les délibérations de la Cour furent alors dirigés par des hommes remarquables : d'abord par d'Argouges, puis par Phélippeaux de Pontchartrain qui, en 1677, succéda à d'Argouges devenu Conseiller d'Etat et Directeur des Finances, enfin par Messire René Le Feuvre, seigneur de la Falluère, nommé le 5 mai 1687 en remplacement de Pontchartrain, dont Louis XIV faisait deux ans plus tard son Contrôleur Général des Finances. Le Premier Président de la Falluère était encore en fonctions lorsqu'à la fin de l'année 1689 le roi se décida à rappeler le Parlement (2).

V

L'exil de la Cour ayant été, comme nous l'avons fait observer, une calamité pour la Bretagne entière, les États

1. C'est à Vannes que fut rendu le 21 juillet 1683 l'arrêt fixant définitivement les conditions auxquelles on devait reconnaître à l'avenir si le titulaire de telle charge était originaire ou non originaire. Le Conseil du roi le ratifia le 11 janvier 1684. Cette décision était fort importante, car de tout temps la question de l'origine fut une cause de querelles et de discorde au sein du Parlement. V. sur ce point Henri Carré, p. 44 et suiv.

2. Beaucoup de membres du Parlement moururent à Vannes, notamment le Procureur général André Huchet (20 novembre 1688) et le premier avocat général Gilles de Boisbaudry (8 juin 1680).

de la province s'en étaient particulièrement émus. Réunis à Dinan en 1675, ils sollicitent les commissaires royaux, au lendemain du départ pour Vannes, de demander et d'obtenir son rappel ; le 15 décembre, ils renouvellent cette demande d'une façon plus pressante ; il leur est répondu que le roi a fait savoir qu'il aurait égard à cette requête quand le bien de son service le permettrait. C'était comme une fin de non-recevoir absolue. Les États cependant ne l'envisagèrent pas ainsi et, en se reportant aux procès-verbaux de leurs séances (1), on voit que, de 1675 à 1689, lors de chaque assemblée qui se tenait tous les deux ans, le même vœu était émis, la même instante prière adressée aux représentants du pouvoir sans plus de succès qu'en 1675. Et, malgré cette insistance des Etats, malgré les plaintes de Rennes et de toute la province, peut-être le Parlement fut-il longtemps encore resté à Vannes si la nécessité n'avait conduit le roi à mettre un terme à son exil.

Chose curieuse ! Le besoin d'argent en provoquant le soulèvement de la Bretagne, par suite de l'établissement d'impôts nouveaux, avait été, si l'on peut dire, la cause originaire du déplacement du Parlement ; le besoin d'argent fut de même l'occasion de son retour à Rennes.

1. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

La politique agressive de Louis XIV et l'inique révocation de l'Edit de Nantes, en attisant la haine de tous les Etats protestants, amenèrent, de 1686 à 1688, la formation contre le roi de France de la plus formidable des coalitions. La guerre de la Ligue d'Augsbourg éclata et, malgré les succès remportés au début par les armes françaises, le roi dut bientôt tout mettre en œuvre dans le but d'opposer une résistance acharnée aux ennemis qui menaçaient la France de toute part. Les finances étant épuisées, pour lui procurer des ressources, ses ministres eurent recours aux moyens extraordinaires : refonte des monnaies, demandes de subsides aux villes. On n'oublia pas non plus les charges de judicature : en 1689, un édit imposait aux officiers des juridictions royales 600,000 livres d'augmentation de gages (1). Le Parlement de Bretagne vit dans les dipositions de cet édit le moyen d'apitoyer le roi sur son sort. Les deux semestres furent convoqués (2) pour en délibérer le

1. Singulier moyen, pensera-t-on sans doute, de remplir les caisses du Trésor que d'élever les gages des magistrats ; mais, sous le régime de la vénalité des charges, l'augmentation des gages correspondait à une augmentation du prix des charges dont les titulaires versaient au Trésor la somme représentant la plus-value ainsi donnée à leurs offices. Les gages des magistrats équivalaient alors presqu'exclusivement au revenu du prix de leur charge.

2. Cette convocation fut décidé le 12 août. A cette même audience eut lieu l'enregistrement d'un fort curieux édit du 5 juillet 1689 concernant les taxes à prélever sur les biens de mainmorte.

200,000 livres (1). Il est vrai qu'il institua dans le même temps sept charges nouvelles : une de président à mortier et six de conseillers, sous le vain prétexte que leur création était nécessaire à la prompte expédition des affaires (2).

Louis XIV signa enfin, au mois d'octobre 1689, les lettres patentes prescrivant au Parlement de revenir siéger à Rennes; la Cour en reçut communication le 21 novembre. Après y avoir exposé que la sédition l'avait obligé à transférer le Parlement à Vannes et que « les causes de cette translation étaient cessées », le roi déclare qu'il a bien voulu écouter les vœux répétés des Etats et considérer que ce changement avait porté un trouble profond dans l'administration de la justice, à cause de l'éloignement de Vannes du reste de la province, et il ajoute qu'il est « touché aussi (il eut dû dire surtout) de » l'affection et du zèle que sa ville de Rennes lui a » témoignés dans l'état présent de ses affaires pour les » secours considérables qu'elle vient de lui donner; que » d'ailleurs les officiers de son Parlement lui ont fait » entendre qu'ils se porteraient volontiers à contribuer de » leur part à un si grand avantage... »

1. Nous avons dit (p. 41) que le Parlement avait offert 300,000 livres.

2. V. aux Registres secrets du Parlement le procès-verbal du 21 novembre 1689.

La Cour devait se réinstaller à Rennes le 1er février 1690. Le 21 janvier, elle tint à Vannes sa dernière audience et reçut les adieux du Présidial qui lui exprima en termes pompeux ses regrets de la voir partir; en réalité, il devait être ravi de ne plus être à l'avenir sous sa tutelle immédiate.

A Rennes, la joie fut grande; on fêta le retour du Parlement. Le samedi 28 janvier 1690, le corps de ville s'assembla « sur les quatre heures de l'après-midi » et il alla « avec ses officiers ordinaires, en habits de cérémonie » saluer le Premier Président « en son hôtel, rue Corbin. » Le 1er février les magistrats reprirent avec bonheur possession de ce Palais où le Parlement de Bretagne ne devait plus cesser de siéger jusqu'à ce qu'il fut, avec toutes les institutions du passé, emporté par la tourmente révolutionnaire.

La page d'histoire locale que nous venons de parcourir nous a montré qu'il sut, dans la mauvaise fortune, conserver toute sa dignité, faire preuve d'une légitime indépendance et se soumettre sans protester aux coups du sort. Pris dans son ensemble, il nous apparaît comme ayant été constamment guidé, au cours de ces événements, par une seule idée : celle du devoir.

Faire son devoir, telle fut aussi, Messieurs, la pensée dominante de chacun des trois membres de la Cour décédés pendant la dernière année judiciaire. Il me reste maintenant, suivant une pieuse tradition, à leur rendre en votre nom un suprême hommage.

La mort, qui frappait le 3 novembre 1896 M. le Président Charles-Joseph Souillet, enlevait à votre Compagnie un homme au cœur généreux et un éminent magistrat.

Fils d'un colonel d'artillerie, il naquit à Toulouse en 1830, et il habitait Rennes à l'âge où il lui fallut faire choix d'une carrière. Il avait hérité de son père et il eut jusqu'à sa fin un goût très vif, on pourrait presque dire une passion, pour tout ce qui touchait à l'armée ; asusi il rêva d'abord, paraît-il, de gloire militaire. Cependant il se ravisa ; et, après un stage au barreau, pendant lequel se révélèrent ses brillantes qualités d'orateur, il était, en 1858, nommé substitut à Lannion. Neuf ans plus tard, la Cour le comptait une première fois parmi ses membres comme substitut du procureur général (1). Doué d'une intelligence supérieure, servi par une parole facile, nette et

1. Il avait successivement occupé, dans l'intervalle, les postes de substitut à Vannes (20 novembre 1860), de procureur à Pontivy (6 mai 1863), et à Fougères (9 janvier 1867).

élégante, il obtint aux Assises des succès si éclatants que l'année suivante, en 1868, la direction du Parquet de Rennes, à la tête duquel il devait rester pendant dix ans, lui était confiée. Devenu ensuite président du Tribunal de cette ville, on le vit immédiatement trancher en juge expérimenté les difficultés les plus épineuses. Mais c'est surtout quand le Gouvernement de la République l'eût appelé, le 15 septembre 1883, à présider une de vos Chambres, qu'il put véritablement mettre en lumière ses admirables facultés (1).

Esprit lucide, s'il en fut, il dominait de haut toutes les questions, sachant merveilleusement négliger l'accessoire pour dégager la solution du premier coup d'œil et comme par instinct, affirmant toujours le fait dans sa rigoureuse précision sans jamais reculer devant l'examen du point de droit que lui rendaient facile l'impeccable rectitude de son jugement et l'étendue de ses connaissances juridiques. Et ce n'est point à vous, Messieurs, qu'il faut dire avec quel art il arrivait sans effort à exprimer simplement sa pensée ; ses arrêts resteront des modèles de clarté et de concision. Il lui eut été loisible, se fiant en ses heureux dons, de ne consacrer que peu d'heures au travail ; mais

1. Il avait été nommé Chevalier de la Légion d'honneur alors qu'il était président du Tribunal de Rennes.

il faisait de l'étude son passe-temps favori et, fin lettré, il ne cessait d'orner son esprit par de nombreuses et substantielles lectures, dont son style, quoique d'un tour original, était comme le reflet. Ceux qui l'ont beaucoup fréquenté se rappellent quel causeur spirituel et charmant et aussi quel homme du monde plein de tact et de délicatesse il devenait lorsqu'il renonçait parfois à la solitude où se plaisait à vivre son âme méditative d'artiste.

La loyauté de son caractère égalait son mérite. A des idées larges et libérales, il joignait une inébranlable fermeté et un sentiment très élevé de son indépendance de magistrat. Ses manières, d'ordinaire un peu brusques, contrastaient avec son excessive bonté. Il avait la vraie modestie des forts : sa valeur personnelle l'éleva naturellement aux fonctions qu'il occupa ; c'est à elle seule, et non point à son rang, qu'il dut l'autorité considérable dont il jouissait dans cette Cour, où son souvenir demeurera impérissable. Sincèrement aimé et respecté de tous, il a emporté dans la tombe d'unanimes regrets (1).

Le hasard a voulu que n'ayant pas eu l'honneur de le connaître je fusse cependant désigné pour le louer. Vous

1. Le 4 novembre 1896, M. le Premier Président, en termes élevés et émus, auxquels s'associait M. le Procureur Général, annonçait officiellement la mort de M. Souiller à la première Chambre de la Cour, qui levait immédiatement son audience en signe de deuil.

me pardonnerez, Messieurs, de ne l'avoir pas fait en termes plus dignes de sa mémoire.

M. le conseiller Louis-Charles-Marie d'Amphernet, entré dans la magistrature le 8 décembre 1843, avait successivement exercé les fonctions de juge suppléant à Quimper, de substitut à Lannion et à Vannes, de procureur à Savenay, de président au même siège, puis à Morlaix avant d'arriver à la Cour, au mois de décembre 1873. Lors de sa retraite, en 1886, le titre de conseiller honoraire lui fut conféré. Il est décédé à Rennes, le 20 décembre 1896, âgé de 80 ans (1).

D'une grande aménité de caractère, magistrat laborieux et actif, ayant au plus haut degré le culte de l'honneur, il possédait toutes les qualités qui font l'homme de cœur et le bon citoyen. Le 9 janvier 1842, à sept heures du soir, il n'hésitait pas à se jeter dans l'Odet, à Quimper, pour arracher un malheureux à la mort. Ce trait de courage civique lui valut une médaille de sauvetage. La guerre de 1870 le trouva président du Tribunal de Morlaix. Rien ne put arrêter les élans de son ardent patriotisme et, pendant qu'un de ses fils gagnait sur le champ de bataille la mé-

1. M. d'Amphernet était né à Châlons-sur-Marne le 14 janvier 1816.

daille militaire, l'on vit alors ce magistrat de cinquante-quatre ans, cédant aux généreux instincts de sa nature chevaleresque, s'enrôler dans les francs-tireurs bretons pour prendre part à la rude campagne de la Loire. Aussi, quand il fut fait plus tard chevalier de la Légion d'honneur, tout le monde applaudit à cette distinction bien méritée. Sa vie fut à tous égards noblement remplie.

Les liens de l'honorariat rattachaient encore à votre Compagnie M. le conseiller Marie-Augustin Oudin, qui s'est éteint à Rennes, au milieu des siens, le 8 juin de cette année (1). De même que M. le président Souiller et que M. d'Amphernet, il fit toute sa carrière de magistrat dans le ressort de cette Cour. A la suite de solides et très brillantes études juridiques, il eut un instant la pensée de se destiner au professorat et fut même pendant quelque temps suppléant à l'École de Droit de Rennes. Mais il finit par opter pour la magistrature et débuta le 8 avril 1848 comme juge à Pontivy. Après avoir ensuite occupé les mêmes fonctions à Brest, puis à Nantes, il fut nommé conseiller le 9 janvier 1867. Les chefs de la Cour obtinrent pour lui, en 1880, la croix de chevalier de la Légion

1. M. Oudin était né à Châlons-sur-Marne le 8 septembre 1816.

d'honneur, que sa réserve et sa modestie lui eussent interdit de solliciter.

Travailleur infatigable, il pensait avec raison que l'étude incessante de la législation et de la jurisprudence est en notre temps indispensable au magistrat vraiment soucieux de ses devoirs. Sa science approfondie du droit civil et du droit criminel lui permettaient, au cours d'un délibéré, de ne laisser aucun point dans l'ombre. Son opinion était d'ailleurs toujours longuement et mûrement réfléchie, et l'on pouvait parfois prendre pour de l'indécision ce qui n'était chez lui que l'effet d'un excessif scrupule de conscience. Lorsqu'en 1886 sonna l'heure de sa retraite, ses collègues se séparèrent avec regret de cet excellent magistrat, qui se montrait en toute circonstance bienveillant et courtois. Jusqu'à sa mort, il partagea son temps entre l'étude et les œuvres charitables, car cet érudit était aussi un homme de bien ; les pauvres de Rennes le savent, auxquels il allait lui-même porter des secours et prodiguer les consolations. Il eut l'enviable bonheur de voir son fils dignement occuper la place qu'il avait laissée vacante. Qu'il me soit permis de renouveler ici à notre distingué collègue, frappé dans ses affections les plus chères, l'expression de notre vive et cordiale sympathie.

Messieurs les Avocats,

Lorsqu'on parle d'accomplissement du devoir, on est sûr de trouver un écho dans vos cœurs. Votre généreuse assistance ne fit jamais défaut ni au prévenu ni à l'accusé, et, bien avant qu'une loi prévoyante et humaine eût permis aux déshérités de la fortune de soutenir gratuitement leurs procès, vous leur aviez, par devoir, prêté l'appui désintéressé de votre parole.

Le barreau de Rennes, dont les origines se confondent avec celles du Parlement de Bretagne, a des traditions séculaires de magnanimité et de loyauté ; vous savez en être les fidèles gardiens. Il s'est toujours fait remarquer par le talent de ses membres ; et, certes, anciens ou jeunes, vous n'avez, sous ce rapport, rien à envier à vos aînés. Vous possédez l'entière estime de la Cour, et je suis heureux, autant qu'honoré, de vous en donner aujourd'hui une fois de plus l'assurance.

Messieurs les Avoués,

Vous remplissez les devoirs de votre profession avec la plus scrupuleuse probité et une parfaite exactitude. Sincère interprète des sentiments de la Cour, qui apprécie comme

il convient la sûreté de votre jugement et la netteté de vos conclusions, j'ai l'agréable mission de vous dire, en son nom, que vous méritez toute sa confiance.

Pour Monsieur le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 et admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

La Cour décerne acte à M. le Procureur Général qu'il a été satisfait aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810 et, faisant droit à ses réquisitions, admet MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

La formule du serment a été lue par M. le Premier Président et chacun des Avocats, à l'appel de son nom, a répondu : « JE LE JURE ».

La Cour donne acte aux Avocats du serment par eux renouvelé et déclare ouverte l'année judiciaire 1897-98.

Puis M. le Premier Président remercie l'assistance, au nom de la Cour et au sien, d'avoir bien voulu honorer de sa présence l'Audience Solennelle de rentrée.

M. le Procureur Général, sur l'interpellation de M. le Premier Président, ayant déclaré ne plus avoir de réquisitions à prendre, ce dernier a déclaré l'Audience Solennelle levée.

Étaient présents :

MM. Maulion, O. ✱, ⓘ, Premier Président; Adam ✱, Guillaumin ✱, de Savignon-Larombière ✱, Présidents; de Lesquen, Conseiller doyen; Hamel, du Bois du Tilleul, Saiget ✱, Charpentier, Oudin, Malécot ✱, Le Gorrec, Pavec, Vinet, Dumas, Bourdonnay, Buffé, Bouhier, Sebaux ✱, Fretaud ✱, Cabrye, Conseillers.

MM. Giraud ✱, ✿, Procureur Général; Pringué, Denier, Caill, Avocats Généraux ; Lefresne ✿, Mahoudeau et Drouot, Substituts.

MM. Aubin, Greffier en chef; Perrignon, Rémiot, Nicolas, Faucheux, Greffiers.

Absent :

M. Laisné, Conseiller, malade à la résidence.

Le registre est signé :

Le Premier Président,
MAULION.

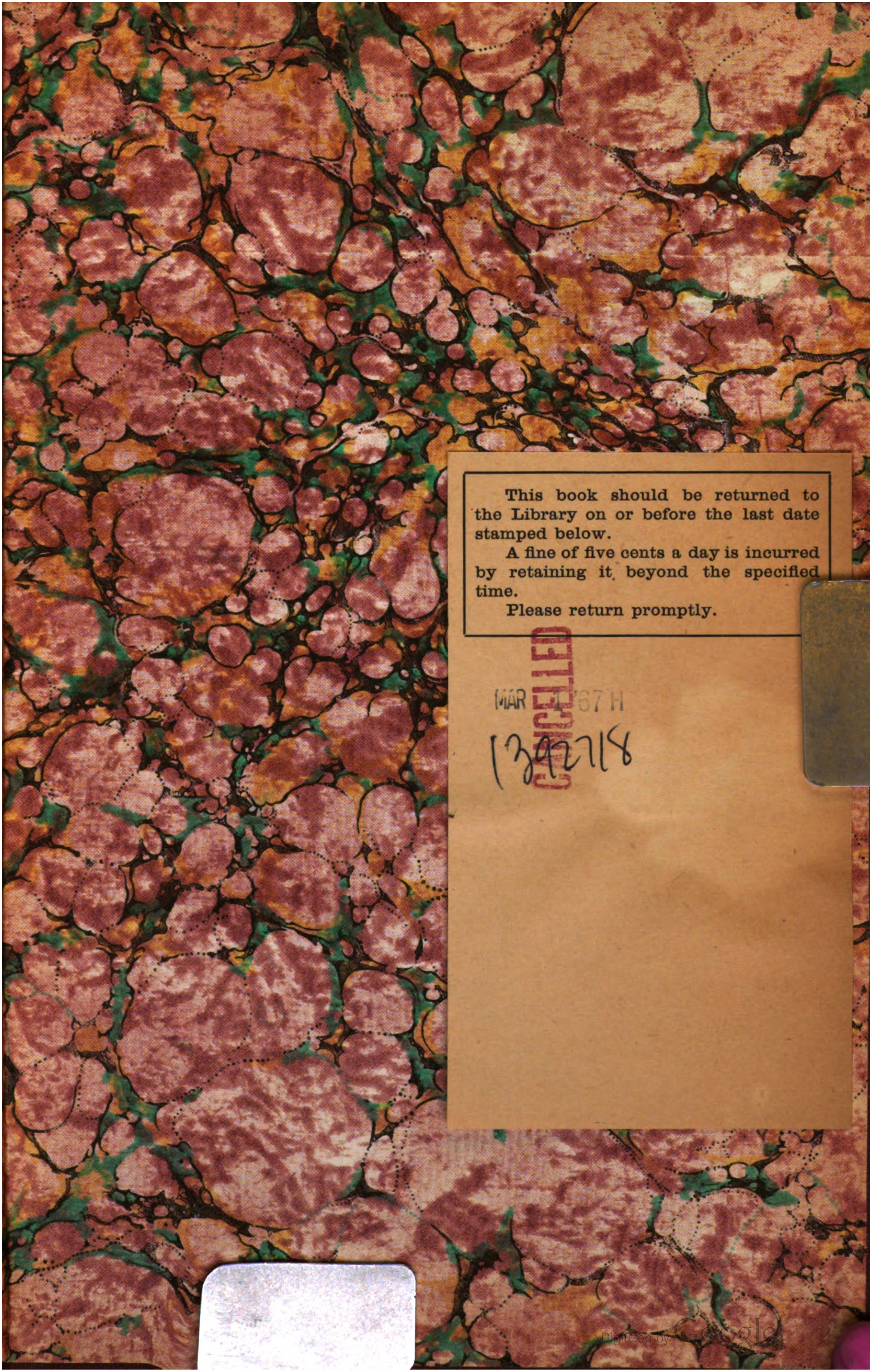
Le Greffier en Chef,
A.-E. AUBIN.

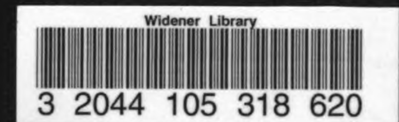
Pour copie conforme délivrée à M. le Procureur Général :

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rennes,
A.-E. AUBIN.

IMPRIMERIE RENNAISE, RUE BOURBON, 5. — Vᵉ L. CAILLOT






Widener Library
3 2044 105 318 620